AVIS DE CRÉATION

DE TITRE DE PROPRIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu le 23 avril 2024 par Maître Nadine GALBOIS, Notaire associé de la société dénommée « Société Civile Professionnelle Pierre SAHUC, Kate HO KIN, Pauline SAYNHO, Salma LALA et Nadine GALBOIS, notaires associés », titulaire d'un office notarial à SAINT-LEU (97424), 10 Rue de l'Usine.

Il a été dressé, conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017,

Un acte de NOTORIETE ACQUISITIVE constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code civil.

Aux termes de cet acte, il a été déclaré,

Que pendant plus de TRENTE ANS (30 ans),

Monsieur Roger DESPRES, en son vivant retraité, et Madame Marie Rose-May CADET, en son vivant retraitée, son épouse, demeurant ensemble à L'ETANG-SALE (97427) 387 Route des Canots.

Nés le mari à L'ETANG-SALE (97427) le 21 juin 1926 et l'épouse à SAINT-LOUIS (97450), le 16 mai 1937.

Mariés à la mairie de L'ETANG-SALE (97427) le 24 janvier 1956 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Tous deux de nationalité française. Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Décédés :

- -Monsieur DESPRES à L'ETANG-SALE (97427) le 10 octobre 1998.
- -Madame CADET à L'ETANG-SALE (97427) le 2 septembre 2019.

Ont possédé le BIEN ci-après désigné :

A L'ETANG-SALE (RÉUNION) 97427 Route des Canots,

Un terrain d'une superficie indicative de 481 m².

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AE	1583	4 SENTIER LALLEMAND	00 ha 03 a 47 ca

Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Précision étant ici faite à l'acte que ce terrain est contigü à celui cadastré section AE numéro 104 qui appartenait en propre à Monsieur Roger DESPRES pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître Narcisse DAMBREVILLE, lors notaire à SAINT-LOUIS (97450), le 8 octobre 1955, publié le 18 novembre 1955, volume 1321 numéro 106, et formant une partie de l'assiette de la maison d'habitation édifiée par Monsieur Roger DESPRES et Madame Marie Rose-May CADET en 1955.

Division cadastrale

La parcelle originairement cadastrée **section AE numéro 630** lieudit 4 SENTIER LALLEMAND pour une contenance de un hectare quinze ares trente-huit centiares (01ha 15a 38ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance.

De cette division sont issues les parcelles suivantes.

- -La parcelle objet de la prescription, cadastrée section AE numéro 1583.
- -La parcelle cadastrée section AE numéro 1584 pour une contenance cadastrale de un hectare onze ares quatre-vingt-onze centiares (01ha 11a 91ca), appartenant à des tiers.

Cette division résulte d'un document modificatif du parcellaire cadastral (DMPC) dressé par Monsieur Jean Brice NOEIL, géomètre expert à SAINT-GILLES-LES-HAUTS (97435), le 28 février 2024 sous le numéro 3038 G, appliqué aux termes de l'acte dont s'agit.

- Que cette possession a eu lieu d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.
- Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil sont réunies au profit de Monsieur Roger DESPRES et Madame Marie Rose-May CADET son épouse.

Plus amplement dénommés ci-dessus, Qui doivent être considérés comme <u>possesseurs</u> du bien sus désigné.

Délai de prescription

L'acte de notoriété a été établi en application du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer selon lequel :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier.

L'acte de notoriété peut être établi par un notaire ou, à Mayotte, par le groupement d'intérêt public mentionné à l'article 35. Dans ce dernier cas, le groupement en assure la publicité.

Le présent article s'applique aux actes de notoriété dressés et publiés avant le 31 décembre 2027.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Les oppositions ne seront recevables qu'autant qu'il sera justifié d'un titre de propriété régulier, transcrit ou publié au service de publicité foncière compétent, ou de fait(s) de nature à troubler la possession réclamée.

Elles devront être faites aux jours ouvrables, en l'étude.